|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2022/114 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  19 août 2022  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules**

**188e session**

Genève, 14-16 novembre 2022

Point 4.6.3 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d’amendements   
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRE**

Proposition de complément 2 à la série 08 d’amendements au Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication du Groupe de travail de l’éclairage   
et de la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingt-sixième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/86, par. 18), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/5, tel que modifié par le document informel GRE-86-05-Rev.2. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2022.

*Paragraphe 6.26.1*, lire :

« 6.26.1 Présence

Facultative sur les véhicules automobiles et sur les remorques. ».

*Paragraphe 6.26.7*, lire :

« 6.26.7 Schéma de branchement

Véhicules automobiles : les feux de manœuvre ne doivent pouvoir être allumés qu’avec les feux de route ou les feux de croisement.

Les feux de manœuvre ne doivent pouvoir s’allumer automatiquement que pour des manœuvres lentes jusqu’à une vitesse de 15 km/h si l’une des conditions suivantes est remplie :

a) Avant que le véhicule soit mis en mouvement pour la première fois après chaque activation manuelle du système de propulsion ; ou

b) Si la marche arrière est engagée ; ou

c) Si un système vidéo d’aide aux manœuvres de stationnement est en fonctionnement.

Les feux de manœuvre doivent s’éteindre automatiquement lorsque la vitesse du véhicule en marche avant dépasse 15 km/h et doivent alors rester éteints jusqu’à ce que les conditions d’allumage soient remplies à nouveau.

Remorques : les feux de manœuvre ne doivent pouvoir être allumés qu’avec les feux de position de la remorque et leur allumage doit être directement fonction de la vitesse de la remorque.

Les feux de manœuvre ne doivent pouvoir s’allumer automatiquement que pour des manœuvres lentes jusqu’à une vitesse de 15 km/h si l’une des conditions suivantes est remplie :

a) Avant que la remorque soit mise en mouvement pour la première fois après chaque activation manuelle du système de propulsion du véhicule ; ou

b) Si le feu de marche arrière est allumé ; ou

c) Si un système vidéo d’aide aux manœuvres de stationnement est en fonctionnement.

Les feux de manœuvre doivent s’éteindre automatiquement lorsque la vitesse de la remorque en marche avant dépasse 15 km/h et doivent alors rester éteints jusqu’à ce que les conditions d’allumage soient remplies à nouveau. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)